



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 088/2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PLACE DE LA
RÉPUBLIQUE

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code du commerce,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur la commune de Morillon ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La vente de muguet se fait uniquement le 1^{er} mai. Un particulier ou un acteur associatif peut vendre du muguet en respectant les règles mentionnées aux articles suivants.
- Article 2 :** Seul du muguet sauvage cueilli dans les bois peut être vendu. Son ramassage est néanmoins réglementé étant donné que les produits de la forêt appartiennent à leurs propriétaires respectifs.
- Article 3 :** Le muguet doit être vendu en l'état sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.
- Article 4 :** La vente ne doit pas se faire à proximité d'un fleuriste.
- Article 5 :** Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs, des tréteaux ou chaises pouvant matérialiser le point de vente.
- Article 6 :** L'installation ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules.
- Article 7 :** En cas de non-respect de la réglementation en vigueur, une amende de 300 €, pourra être appliquée, montant forfaitaire qui peut être minoré à 250€ et majoré à 600€. Par ailleurs, l'article 446-3 du code pénal précise que les forces de l'ordre peuvent, en plus, détruire ou confisquer les brins de muguet.
- Article 8 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taninges sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.


Article 10 : Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Gendarmerie de Tanninges-Samoëns,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,

Fait à Morillon, le 28 avril 2026

Le Maire,
Laurent TRONCHET



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.